

Appel à projets régional

Tri à la source et valorisation des biodéchets

Table des matières

1. Objet de l'appel à projets	2
2. Caractéristiques des projets attendus et critères de sélection	3
2.1- Eligibilité des projets	3
3. Calcul et montant de l'aide	4
3.1- Assiette des dépenses éligibles	5
3.2- Taux et plafond d'aide	5
4. Processus d'instruction	5
5. Contacts	6

1. Objet de l'appel à projets

La mise en place de dispositifs de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) des biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts) constitue l'un des moyens pour atteindre les objectifs de réduction des déchets prévus par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Par ailleurs, malgré l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, ces pratiques sont encore parfois constatées. L'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets est l'occasion pour les collectivités locales de mettre en place des alternatives au brûlage des déchets verts (broyage, paillage, compostage,...) et de lutter contre ces pratiques.

Les déchets végétaux constituent une ressource pour protéger et fertiliser les sols, alors que leur combustion à l'air libre émet notamment des particules fines qui dégradent la qualité de l'air et ont un impact sur la santé humaine

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a fixé pour objectif :

- La stabilisation de la production de déchets en région. Cela revient à réduire de 12% la production de déchets des ménages et des activités, en référence au scénario tendanciel 2031 du plan.

Pour réduire de 12% la production des déchets la prévention reste l'outil le plus pertinent et le plus efficace et constitue donc l'objectif premier dans la hiérarchie des modes de traitement. Pour le plan de gestion des déchets il s'agit d'une priorité, c'est pourquoi la Région se mobilise et privilégie l'accompagnement des acteurs pour la mise en œuvre des solutions de prévention.

Il convient d'agir à la fois sur les déchets ménagers, pour lesquels l'objectif du PRPGD est de réduire la production de déchets de 50kg/habitant/an, et les déchets des activités économiques, pour lesquels les techniques de conception, de production et de commercialisation des biens doivent évoluer pour découpler la croissance économique de la production de déchets.

- L'amélioration de la valorisation des déchets est la deuxième priorité du plan de gestion des déchets. Pour la valorisation matière, il s'agit notamment de passer de 54% de valorisation en 2015 (déchets non dangereux non inertes) à 65% en 2025, puis 70% en 2031.

Il s'agit notamment de porter une attention particulière à la valorisation des biodéchets et à la mise en œuvre des nouvelles solutions de collecte séparée.

Cet appel à projet vise à accompagner la mise en place de dispositifs de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) des biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts) ainsi que les projets de valorisation des biodéchets notamment l'hygiénisation.

Pour rappel, le paquet économie circulaire de l'Union européenne adopté début 2018 exige que les pays de l'UE mettent en place le tri à la source de biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023. La Loi de transition énergétique (LTEDV) fixait l'objectif de 2025.

Les projets portés par une personne morale privée pour gérer ses propres déchets ne sont pas éligibles.

2. Caractéristiques des projets attendus et critères de sélection

2.1- Eligibilité des projets

Pour être éligible à cet AAP, le projet doit être porté par tout porteur de projet, public ou privé, d'Auvergne-Rhône-Alpes, dont les compétences ou les activités sont la collecte ou le traitement des déchets.

Le projet doit porter sur une des thématiques suivantes :

- **Equipements nécessaires au compostage partagé de proximité,**
- **Autre solution innovante et/ou collective de prévention des biodéchets (broyage de déchets verts, banque alimentaire...) ou de valorisation matière,**
- **Equipements nécessaires au déploiement de la collecte séparée des biodéchets,**
- **Equipements d'hygiénisation des biodéchets.**

La valorisation des biodéchets par méthanisation est traité via un appel à projet spécifique.

Le projet doit s'inscrire dans une démarche précisant :

- la stratégie globale du porteur de projet sur la gestion de ses déchets et sur la thématique concernée par la demande,
- les éléments financiers et organisationnels du projet,
- l'adéquation de l'investissement prévu au regard des besoins du territoire concerné,
- l'impact du projet sur la valorisation des déchets.

Enfin :

- le projet doit être conforme avec la réglementation,
- le projet ne doit pas consister en une mise en conformité d'équipements existant avec la réglementation en vigueur,
- le porteur de projet doit contribuer à l'observatoire régional des déchets, en transmettant ses données chaque année à l'enquête de l'observatoire.

Dans tous les cas, le projet doit correspondre à une solution globale, répondant aux besoins de l'ensemble du territoire sur la thématique concernée. En effet, un territoire ne pourra redéposer un projet sur le même thème qu'après un délai de 3 ans minimum

La stratégie prendra la forme d'un schéma de gestion des déchets organiques, sur le territoire de l'EPCI ou de la collectivité ayant la compétence déchet. Ce schéma abordera l'ensemble des solutions de gestion des biodéchets (prévention, compostage de proximité, collecte) et définira les solutions pérennes pour le retour au sol des produits organiques issus des biodéchets.

Le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques relatives à l'utilisation de sous-produits animaux

en compostage de proximité, notamment en termes de suivi des installations de compostage et de retour au sol.

Les installations de compostage éligibles au présent appel à projets sont des installations partagées regroupant des particuliers et/ou des associations. Les professionnels de la restauration et/ou les établissements publics, producteurs de déchets de cuisine et de table peuvent être intégrés à la démarche comme apporteurs de biodéchets sur ces composteurs si le schéma de gestion des déchets organiques montre la pertinence de cette intégration. Il en va de même pour les installations de compostage autonomes, au sein d'un établissement recevant du public, qui peuvent être intégrées dans les dépenses présentées par l'EPCI, si le schéma de gestion des déchets organiques montre la pertinence de cette intégration.

2.2- Critères de sélection des projets

- L'impact du projet sur l'amélioration de la prévention et de la valorisation des biodéchets et la contribution à la réalisation des objectifs du PRPGD en la matière.
- L'implication de l'EPCI (et des communes ou intercommunalités le composant) est un facteur déterminant. La capacité du projet à inscrire l'investissement présenté dans un cadre global et dans la durée seront examinés. Seront étudiés par exemple : les efforts de formation et de sensibilisation du porteur de projet, les ressources humaines dédiées à la conduite du projet puis à l'exploitation de l'équipement.
- La maturité du projet : faisabilité d'un démarrage des travaux dans l'année qui suit la prise de décision régionale notamment au regard de l'obtention des permis de construire et autorisation d'exploiter ICPE s'il y a lieu.

Critères spécifiques aux thématiques de l'appel à projet :

- L'impact sur les démarches de valorisation existantes : le projet ne peut déstabiliser des démarches de valorisation existantes par ailleurs, sur le territoire de l'EPCI ou sur les territoires voisins. L'aide régionale à vocation à inciter les porteurs de projet à développer une démarche intégrative et mutualisée. Les projets correspondant à une mutualisation entre plusieurs EPCI, pour couvrir un territoire homogène, ou dont la mise en œuvre est coordonnée avec un autre projet du même type sur un territoire voisin (afin notamment de limiter les effets de bord), seront prioritaires.
- L'intégration du projet dans une réflexion territoriale multi-acteurs pour assurer la mutualisation des flux valorisables (agricoles, agroalimentaires, biodéchets des ménages et des professionnels) en vue de leur retour au sol.

3. Calcul et montant de l'aide

Seules les dépenses réalisées par le bénéficiaire entre la date d'accusé-réception de la demande d'aide et la date de fin du projet seront éligibles.

L'ensemble des coûts prévus et relatifs au projet, doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Région déterminera les coûts éligibles et retenus pour le financement.

3.1- Assiette des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Equipements nécessaires à la massification du compostage partagé de proximité.
- Logiciels nécessaires au suivi du compostage de proximité.
- Autres équipements collectifs nécessaires au fonctionnement des installations ou permettant d'encourager la prévention des biodéchets (valorisation organique des déchets verts, biodéchets alimentaires des ménages et des d'entreprises). Les véhicules ne sont pas éligibles.
- Equipements nécessaires à la mise en œuvre de la collecte séparée des biodéchets : bacs, bioseaux, points d'apport volontaire, adaptation des bennes de collecte ou surcoût d'acquisition de bennes spécifiques.
- Equipements nécessaires à l'hygiénisation des biodéchets.
- Dépenses concernant des dispositifs d'appui au démarrage de l'activité et de suivi des performances du dispositif financé : lorsque ces dernières sont réalisées dans le cadre d'une prestation par une tierce partie, qu'elles sont enregistrées en investissement dans la comptabilité de l'EPCI, et dans la limite de 20 % du montant de l'investissement éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les coûts liés à l'acquisition de foncier
- La location de matériels ou de locaux
- Les coûts liés à la mise en conformité par rapport à la réglementation en vigueur
- Les coûts de génie civil
- Les études réglementaires et de constitution des dossiers administratifs (ICPE,...)
- Le simple renouvellement de matériel, sans amélioration permettant de répondre à la mise en œuvre des thématiques du présent appel à projet
- Les coûts correspondant à des commandes effectuées avant la réception par la Région de la demande d'aide

3.2- Taux et plafond d'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide maximum de 50%. Ce taux pourra être revu à la baisse en cas de cofinancement d'autres financeurs publics pour ne pas dépasser 80% d'aide, tous financeurs confondus.
- Plafond d'aide de 500 000 € par projet sauf hygiénisation des biodéchets 50 000 €.

4. Processus d'instruction

Les projets seront déposés « au fil de l'eau », la date de réception des dossiers complets faisant foi pour la prise en compte des dépenses éligibles.

Les projets seront approuvés en Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes. L'AAP sera susceptible d'être clôturé en cours d'année à partir du moment où le budget prévu est consommé. Les porteurs seront dans ce cas invités à attendre la réouverture de l'AAP l'année suivante.

Les projets non éligibles ou non retenus pourront être modifiés et redéposés ultérieurement pour être à nouveau examinés. **Dans ce cas, la date de démarrage des travaux sera la date mentionnée dans l'accusé réception du deuxième dépôt.**

5. Contacts

Les chargés de mission de la Direction de l'environnement, référents sur chaque territoire